

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

**RÈGLEMENT N° 178 N.S**

**Amendant le règlement de lotissement n° 146  
de la Municipalité de Chesterville**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chesterville tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 6 octobre 2014 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) M.Martin Gagnon, M.Daniel Martel, M.Antony Ramsay, M.Olivier Champagne et Mme Geneviève Campagna, formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse Maryse Beauchesne.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement de lotissement n° 146;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chesterville a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de lotissement;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 316 met à jour plusieurs dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit effectuer un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications apportées au règlement de lotissement permettront la concordance au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

L'article 4.7 intitulé « Emprise de rue » est modifié par l'ajout de la phrase suivante au paragraphe a) :

« Toutefois, une rue de desserte locale peut avoir une largeur minimale de douze mètres (12 m) lorsque le secteur est desservi par un réseau d'égout pluvial et que le secteur est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. »

## **Article 3**

L'article 5.1.4 intitulé « DISPOSITIONS D'UN LOT SITUÉ À MOINS DE CENT MÈTRES (100 m) D'UN COURS D'EAU » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**« 5.1.4 DISPOSITIONS D'UN LOT SITUÉ À MOINS DE CENT MÈTRES (100 m) D'UN COURS D'EAU OU TROIS CENT MÈTRES (300 m) D'UN LAC**

Malgré les dimensions stipulées à la grille des usages et normes, les dimensions minimales suivantes doivent être respectées pour tout lot situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou trois cent mètres (300 m) d'un lac :

**a) lot desservi :**

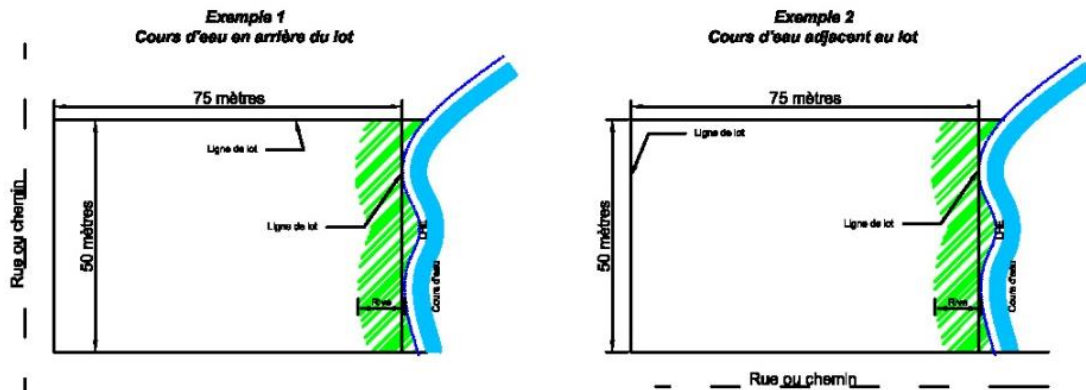
- i) profondeur moyenne minimale : quarante-cinq mètres (45 m).

Cette norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de quarante-cinq (45) mètres de cette ligne des hautes eaux.

La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.

**b) lot partiellement desservi :**

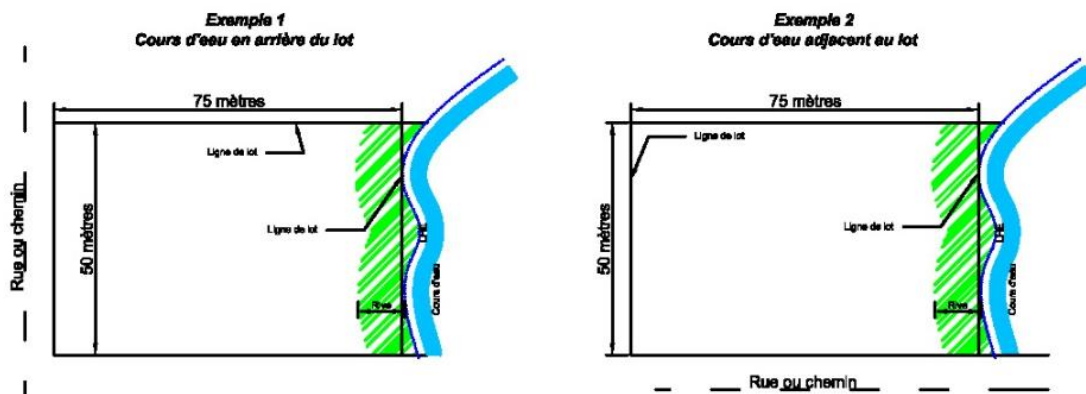
- i) superficie minimale : deux mille mètres carrés (2 000 m<sup>2</sup>);  
ii) largeur minimale mesurée sur la ligne avant : trente (30) mètres pour les lots dont les limites coïncident avec la ligne des hautes eaux et vingt-cinq (25) mètres pour les autres lots;  
iii) profondeur moyenne minimale : soixante-quinze mètres (75 m);  
La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



iv) la norme visée au paragraphe iii) du premier alinéa ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de soixante-quinze mètres (75 m) de cette ligne des hautes eaux.

**c) lot non desservi :**

- i) superficie minimale : quatre mille mètres carrés (4 000 m<sup>2</sup>);
  - ii) largeur minimale mesurée sur la ligne avant : cinquante mètres (50 m);
  - iii) profondeur moyenne minimale : soixante-quinze mètres (75 m);
- La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



iv) la norme visée au paragraphe iii) du premier alinéa ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de soixante-quinze mètres (75 m) de cette ligne des hautes eaux. »

## **Article 4**

Le chapitre 8 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par le remplacement du contenu des définitions suivantes :

### « COURS D'EAU

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

### LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

## OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec*, ou des deux.

## SERVICES PUBLICS

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire. »

## **Article 5**

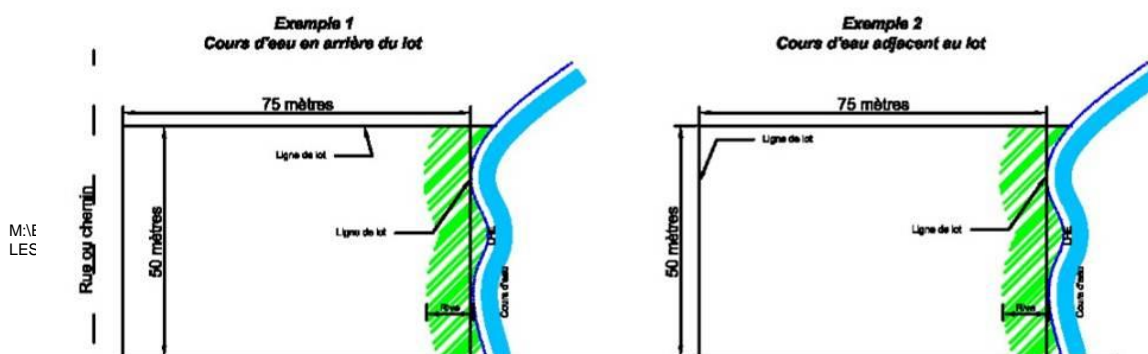
Le chapitre 8 intitulé «INDEX TERMINOLOGIQUE» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

### « LOT À BÂTIR

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

### PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE

La profondeur d'un terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

## ROUTE NATIONALE

La route 161 est désignée dans le réseau routier national.

## RUE DE DESSERTE LOCALE

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation. »

### **Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Mairesse

---

Secrétaire-trésorier